



## AVIS AUX MEMBRES

N° 2015 – 032

Le 12 mars 2015

### AUTOCERTIFICATION

#### **MODIFICATION AU MANUEL DES RISQUES ET AUX RÈGLES B-5, B-6, B-15 ET D-1 DES RÈGLES DE LA CDCC**

#### **MODIFICATIONS AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS SUR TITRES ET AJOUT DE TITRES ÉMIS PAR DES FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE COMME BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS SUR TITRES DE LA RÈGLE B-6 DE LA CDCC**

Le 20 septembre 2010, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications à la règle B-6 des Règles de la CDCC.

Le but des modifications est double. Dans un premier temps, c'est d'adapter la règle B-6 aux pratiques actuelles du marché. En effet, les modifications apportées sont nécessaires afin de mettre à jour les critères d'admissibilité pour les titres sous-jacents. Dans un second temps, l'ajout d'articles prévoyant des critères d'admissibilité et des causes d'inadmissibilité spécifiques aux titres émis par des fonds négociés en bourse (« FNB »).

Au cours de la période de temps qui s'est écoulé depuis la publication pour sollicitation de commentaires (15 octobre 2010) il y a eu un grand nombre de discussions et de consultations entre le personnel de l'AMF affecté à ce dossier et le personnel de la CDCC. Ces échanges ont fait en sorte que diverses modifications ont été effectuées en cours de route au projet de modifications réglementaire initialement soumis par la CDCC. Dans la majorité des cas, des changements de forme ont été apportés aux Règles de la CDCC afin d'en clarifier la formulation, d'harmoniser les règles entre elles, ou de corriger des imperfections, redondances et incohérences, ainsi que des erreurs de concordances entre les versions française et anglaise. Par contre, certaines de ces modifications sont plus significatives. De manière plus spécifique, tous les changements dans les règles, autres que la Règle B-6, et le manuel des risques rentrent dans la première catégorie de changements en ce qu'ils sont ancillaires. En ce qui a trait à la Règle B-6, depuis la sollicitation de commentaires de nouvelles définitions ont été ajoutées, par exemple, « bourse américaine », « option sur titre », « part », « SNP canadien » et « SNP américain ». Également, la section visant les exceptions a été revue et l'ajout de titres se fera en conformité avec des règles d'admissibilité clairement définies et non sur la base de critères subjectifs tel que prévu initialement. Le reste des changements dans l'article B-6 sont dans la première catégorie

---

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

The Exchange Tower  
130, rue King ouest, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5X 1J2

Tel. : 416-367-2470  
Fax: 416-350-2780

Tour de la Bourse  
800, square Victoria, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A9

Tél. : 514-871-3545  
Fax: 514-871-3530

[www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)



de changements en ce qu'il s'agit d'une mise à jour terminologique et de concordance entre les versions française et anglaise.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version du manuel des risques et des Règles de la CDCC disponible sur le site Web de CDCC ([www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)) à compter du 13 mars 2015.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler la division des opérations intégrées de la CDCC ou à envoyer un courriel à [cdcc-ops@cdcc.ca](mailto:cdcc-ops@cdcc.ca).

Glenn Goucher  
Président et chef de la compensation

---

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

The Exchange Tower  
130, rue King ouest, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5X 1J2  
Tel. : 416-367-2470  
Fax: 416-350-2780

Tour de la Bourse  
800, square Victoria, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A9  
Tél. : 514-871-3545  
Fax: 514-871-3530

[www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

**RÈGLES**

**VERSION DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2014**

## RÈGLE B-5 CONDITIONS RATTACHÉES AUX CONTRATS D'OPTIONS

### Article B-501 Désignation des options

Les options doivent être désignées par voie de référence au bien sous-jacent, à sa date d'échéance, à son prix de levée, à son style et à son type.

### Article B-502 Approbation à l'égard du bien sous-jacent

Sous réserve des dispositions de l'article B-6, le bien sous-jacent visé par une option émise par la Société et la quotité de négociation de ce bien sous-jacent doivent être approuvés par le Conseil sur recommandation faite par une ou plusieurs bourses.

### Article B-503 Retrait de l'approbation à l'égard du bien sous-jacent

Lorsque le Conseil considère qu'un bien sous-jacent qu'il avait préalablement approuvé, pour quelque raison que ce soit, ne doit plus être approuvé, la Société doit donner à chaque bourse des directives visant à empêcher la création et la négociation de toute série additionnelle d'options de la classe d'options dont fait partie le bien sous-jacent et à interdire tout achat initial d'options de cette même classe d'options, sauf si la bourse la considère nécessaire.

### Article B-504 Modalités des options

- 1) Sous réserve de l'accord de la Société, la date d'échéance ainsi que le prix de levée d'options de chaque série sont établis par la bourse où elles sont négociées. Le prix de levée pour chaque série d'options doit de manière raisonnable se rapprocher du prix auquel se négocie le bien sous-jacent sur le marché boursier au moment où la série d'options est offerte à la négociation pour la première fois. Des séries additionnelles d'options appartenant à la même classe d'options peuvent être offertes lorsque le cours du bien sous-jacent s'écarte considérablement du prix initial.
- 2) La quotité de négociation et le prix de levée établis à une bourse lors de l'inscription initiale d'une série d'options peuvent être rajustés conformément aux présentes règles. Lorsqu'un rajustement est effectué, un avis doit en être donné sans délai par chaque bourse sur laquelle la série en cause est négociée à tous les membres compensateurs et la nouvelle quotité de négociation ainsi que le nouveau prix de levée doivent être affichés sur le parquet où cette série d'options se négocie.

## RÈGLE B-6 OPTIONS SUR TITRESACTIONS

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et aux options de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur titresactions ».

### Article B-601 Définitions

~~Nonobstant Malgré~~ l'article A-102, les ~~définitions expressions suivantes relatives aux options sur actions ont la signification suivante s'appliqueront~~ à la Règle B-6 :

« action » — titre de propriété émis par une société par actions ou un FNB qui est une société d'investissement à capital variable.

« bien sous-jacent » — titresactions qui satisfait~~ent~~ aux critères décrits dans la présente règle.

« bourse américaine » — un national securities exchange tel que défini dans le Securities Exchange Act of 1934 dans sa version modifiée de temps à autre.

« bourses canadiennes » — une bourse reconnue tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre~~la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX.~~

« bourse principale » — eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, la bourse canadienne sur laquelle est inscrit ce titre si ce titre est inscrit sur une seule bourse canadienne. Dans le cas où ce titre spécifique est inscrit sur plus d'une bourse canadienne, la bourse canadienne ayant, pour une journée donnée, le volume d'opérations le plus élevé pour ce titre, tel que déterminé par la Société~~la bourse principale où l'action est inscrite. L'action peut également être inscrite à la cote d'autres bourses, par contre il ne peut y avoir qu'une bourse principale.~~

~~« capitalisation boursière » — la capitalisation du bien sous-jacent calculée selon la formule suivante : le nombre d'actions ordinaires en circulation, qui est déterminé par la bourse principale, multiplié par le cours de clôture sur cette bourse.~~

« FNB » — fonds négociés en bourse dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

« Option sur titres » — une option de style américain ou un option de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts.

« part » — titre de propriété émis par une fiducie ou une FNB qui est une fiducie.

« quotité de négociation » — 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

« SNP » — SNP canadiens et SNP américains.

« SNP américain » — alternative trading system tel que défini par la U.S. Securities and Exchange Commission dans ses règlements dans leurs versions modifiées de temps à autre.

« SNP canadien américain » — système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre.

« titre » — action ou part.

« valeur des titres en circulation dans le public » — la valeur des titres en circulation dans le public est calculée selon la formule suivante : eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, le nombre d'unités du titre qui est en circulation et disponible pour négociation dans le public, multiplié par le cours de clôture de ce titre sur la bourse principale.

« volume nord-américain » — signifie pour l'application des dispositions en matière d'admissibilité et d'inadmissibilité suffisance des biens sous-jacents aux options, le total s'entend, notamment, du volume d'opérations sur toutes les bourses canadiennes et américaines et sur tous les SNP où les titres sous-jacents sont négociés — négociation sur les Bourse de Montréal (la Bourse), Bourse de Toronto (TSX), Bourse de croissance TSX (TSX.crois.), le « New York Stock Exchange » (NYSE), l'« American Stock Exchange » (AMEX) et le « National Association of Securities Dealers Automated Quotations » (NASDAQ).

### Article B-602 Approbation à l'égard d'un bien sous-jacent

- 1) Les titres actions visées par les options sur titres émises par la Société doivent être approuvées par la Société Conseil en se fondant sur les critères énoncés à l'article B-603 ou B-605 des règles.
- 2) Une seule une classe d'options sur titres sera approuvée à l'égard d'une seul émetteur Société, sauf si la Société Conseil juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire de classes d'options additionnelles.

### Article B-603 Critères d'admissibilité des titres actions sous-jacents aux options

- 1) Pour déterminer savoir si des titres actions devraient être admises comme bien sous-jacent à une option sur titres actions, la Société Conseil, dans le cas où l'article B-607~~5~~ ne s'applique pas, doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les titres actions satisfont à tous les critères suivants :
  - a) le titre action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne;
  - ~~a)~~b) la valeur du titre en circulation capitalisation boursière de l'action se situe dans les premiers trente centiles (30%) de la valeur totale quartile (25%) des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;
  - ~~b)~~c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent, mensuel des opérations sur l'action se situe dans les premiers trente centiles quartile (30/25%) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.

2) La Société peut approuver comme bien sous-jacent un titre qui, par ailleurs, ne satisfait pas aux critères d'admissibilité prévus au paragraphe 1) de l'article B-603, mais qui satisfait à tous les critères suivants :

- a) le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne;
- b) la valeur du titre en circulation dans le public se situe dans les premiers trente centiles (30 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant;
- c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre courant, se situe dans les premiers trente centiles (30 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant.

#### **Article B-604 Critères d'~~in~~admissibilité des titres ~~suffisance des actions~~ sous-jacentes aux options**

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article B-604, aucune nouvelle série d'une classe d'options sur ~~titres~~actions déjà inscrite à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produit à l'égard du bien sous-jacent :

- a) ~~le titre~~action n'est plus inscrite à la cote d'une bourse canadienne;
- b) la ~~valeur du titre en circulation dans le public~~ capitalisation boursière de l'action se situe ~~au-en~~ dessous de celle des titres faisant partie ~~des premiers quarante centiles du premier tiers (40/33 %)~~ de la valeur totale des titres en circulation dans le public ~~eux~~ qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;
- c) ~~la moyenne quotidienne du~~ volume nord-américain ~~mensuel des opérations~~ sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent, ~~l'action~~ se situe ~~au-en~~ dessous ~~des premiers quarante centiles de celui des titres faisant partie du premier tiers (40/33 %) du volume nord-américain des titres de ceux qui sont~~ inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.

2) Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, la Société peut accepter de compenser des séries additionnelles d'options sur des biens sous-jacents qui respectent les critères décrits aux sous-paragraphe b) ou c) du ~~un~~ ou plusieurs des critères décrits au paragraphe 1) du présent article B-604, sous réserve que le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne.

#### **Article B-605 Critères d'admissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options**

1) Dans les cas où les critères d'admissibilité prévus à l'article B-603 ne sont pas rencontrés, pour déterminer si des titres émis par un FNB devraient être admis comme bien sous-jacent à une option

sur titres, la Société peut approuver leur inscription comme bien sous-jacent, si le FNB satisfait à tous les critères suivants :

- a) les titres émis sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne;
  - b) la valeur des titres en circulation dans le public est égale ou supérieure à 20 millions de dollars canadien;
  - c) les titres émis peuvent être créés ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable par le FNB pour un montant calculé en fonction de la valeur liquidative;
  - d) la documentation est jugée satisfaisante par la Société.
- 2) Les titres de FNB admis comme biens sous-jacents aux options conformément au paragraphe 1) ne sont pas sujets aux critères d'inadmissibilité prévus à l'article B-604.

#### Article B-606 Critères d'inadmissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options

Aucune nouvelle série d'une classe d'options sur titres de FNB déjà inscrite à la cote en vertu de l'article B-605 ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produisent à l'égard du bien sous-jacent :

- a) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse canadienne;
- b) les titres cessent d'être créés ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable;
- c) la documentation est jugée inacceptable par la Société.

#### **Article B-6075 Événements relatifs aux biens sous-jacents aux options sur titres Méthode d'évaluation de l'effet des modifications de la cote officielle des actions sur l'admissibilité de celles-ci sur le marché des options sur actions**

##### **1) Acquisition d'une entité société inscrite en bourse par une entité société nouvellement constituée**

Si une entité nouvellement constituée société qui vient de s'établir acquiert une entité société déjà inscrite en bourse, les antécédents boursiers et autres de l'entité acquise ~~à la société devancière~~ peuvent être utilisés pour analyser l'admissibilité des titres actions de la nouvelle entité société sur le marché des options comme il est prévu à l'article B-603.

##### **2) Nouvelle dénomination raison sociale**

La modification de la dénomination raison sociale d'une société n'a aucun effet sur l'admissibilité au marché des options des émissions de titres déjà inscrits en bourse. Toutes les statistiques et tous les antécédents antérieurs à la modification de la dénomination sociale de l'entité de la société devancière

continuent de s'appliquer au bien sous-jacent de cette entité sous sa la nouvelle dénomination sociale société.

### 3) Substitution d'une inscription

Si un titre coté en bourse est modifié à la suite d'une fusion ou d'une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres inscrits ~~actions inscrites~~ en bourse, la Société en ~~procèdera~~ au réexamen de l'admissibilité sur le ~~sur~~ marché des options sur titres de toutes les émissions inscrites en bourse touchées par la modification en question. Aucune ~~La~~ décision de changer le statut d'admissibilité aux ~~sur~~ le marché des options d'un bien sous-jacent d'une émission inscrite en bourse ne sera prise tant que la fusion ou l'acquisition ou le changement n'aura pas été complétée ~~qu'une fois l'offre ou la transaction terminée~~. Ce réexamen se déroule généralement comme suit :

- a)
  - i) soit il est confirmé par la Société s'assurera que chacune des entités parties à cette fusion ou acquisition ~~changement sociétés devancières~~ est inscrite sur une bourse canadienne; ou
  - ii) soit, sur réception d'un avis concernant un événement relatif au bien sous-jacent de ~~modification de la situation d'une société~~ ou après la date de clôture d'une offre d'achat de titres, d'actions, il est confirmé par la Société s'assurera que les titres d' ~~qu'~~ au moins une des entités impliquées sont un bien sous-jacent ~~sociétés devancières~~ à des options inscrites sur une bourse canadienne, et si ces options sont classées par la Société comme sujettes à un retrait de la cote, il est confirmé qu'elles n'ont pas atteint ou dépassé la date à partir de laquelle aucune nouvelle série ne peut être inscrite et aussi le bien sous-jacent à ces options ne doit pas être considéré comme inadmissible sur le marché des options en vertu de ~~conformément à~~ l'article B-604 ou de l'article B-606 ~~des règles~~;
- b) il est confirmé par la Société s'assurera que, antérieurement à la fusion ou à l'acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres d'actions ~~inscrites~~ en bourse, la somme de la valeur des titres en circulation dans le public des entités impliquées ~~parties au changement capitalisation boursière des sociétés devancières~~ satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605 ~~à l'alinéa B-604 1) b) des règles~~;
- c) il est confirmé par la Société s'assurera que les titres de la nouvelle entité ~~société~~ résultant de la modification sont ~~est~~ inscrits ~~se~~ sur une bourse canadienne;
- d) il est confirmé par la Société s'assurera que la nouvelle entité ~~société~~ résultant de la modification satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605 ~~à l'alinéa B-604 1) b) des règles~~.

### 4) Nouveaux titres elles actions

Si l'émission ou l'acquisition de titres inscrits en bourse aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donne lieu à la création de nouveaux titres, le lien entre les anciens et nouveaux titres établira le traitement qui sera accordé aux nouveaux titres par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En règle générale, si la nouvelle émission est la seule émission

~~ordinaire de l'entité, elle sera considérée comme une substitution; sinon la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire. Si de nouveaux titres sont créés en vue de compléter une fusion ou une acquisition impliquant l'au cours de laquelle il y a émission ou l'acquisition de titres'actions inscrites en bourse donne lieu à la création de nouvelles actions, le rapport entre les anciennes et les nouveaux titres les actions déterminera si les nouveaux titres seront considérés par la Société comme faisant l'objet d'une la nature de l'inscription de ces actions par la Société (substitution, d'une première inscription ou d'une inscription supplémentaire). En règle générale, si la nouvelle émission est la seule émission ordinaire de l'entité société, elle sera considérée comme une substitution. Autrement, l'émission sera considérée par la Société comme une première émission ou une émission supplémentaire.~~

#### **Article B-6086 Livraison en bonne et due forme de titres'actions**

Aux fins des présentes, un ~~titre eertificat représentant des actions ne sera~~ est réputé livrable avoir été livré en bonne et due forme aux fins des présentes que ~~si la livraison de ce titre lorsque la forme sous laquelle il a été livré~~ constitue une livraison en bonne et due forme en vertu de ~~conformément aux règlements et, règles et politiques~~ de toutes les bourses.

#### **Article B-6097 Livraison de titres'actions après la date ex-dividende**

- 1) Lorsqu'un avis de levée d'options est dûment soumis à la Société avant la date ex-dividende (établie par la bourse où le bien sous-jacent est inscrit à la cote) visant une distribution répartition qui entraîne un rajustement conformément aux règles, le membre ~~compensateur~~ livreur doit effectuer la livraison conformément à ce rajustement, à moins que celui-ci ainsi que le membre ~~compensateur~~ receveur et la Société n'en conviennent autrement.
- 2) Lorsqu'un avis de levée d'options est dûment soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende visant une distribution répartition qui n'entraîne pas de rajustement conformément aux règles, et que la livraison du bien sous-jacent s'effectue trop tard pour permettre au membre ~~compensateur~~ receveur de transférer le bien sous-jacent à son nom et de toucher ainsi le produit de la distribution répartition, le membre ~~compensateur~~ livreur, au moment de la livraison, doit établir un paiement éché à l'ordre du membre ~~compensateur~~ receveur égal au montant de la distribution répartition, payable le jour de paiement de la distribution répartition.
- 3) Lorsqu'un bien sous-jacent est inscrit à la cote de plus d'une bourse et que des dates ex-dividende différentes sont fixées par les bourses, la date la plus rapprochée sera réputée être la date ex-dividende aux fins d'application du présent article ~~B-607~~.

## RÈGLE B-15 OPTIONS COMMANDITÉES

La présente règle B-15 ne s'applique qu'aux options commanditées de style américain ou européen. Le bien sous-jacent à une option commanditée peut être un indice ou une action.

### Article B-1501 Définitions

Nonobstant l'article A-102, aux fins des options commanditées, les expressions suivantes sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — des actions et indices répondant aux critères décrits à la présente règle.

« bourse reconnue » — une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de Bourse de Montréal Inc.

« commanditaire » — une entité approuvée par Bourse de Montréal Inc. aux fins de commanditer des options commanditées.

« date d'échéance » — la date précisée par Bourse de Montréal Inc.

« date de levée » — dans le cas d'une option commanditée en particulier, la date à laquelle ladite option est levée aux termes de l'article B-1506.

« date de règlement de la levée » — la date précisée par Bourse de Montréal Inc.

« livraison » — la livraison physique effectuée conformément à la procédure de livraison de CDS ou tout autre dépositaire officiel de titres autorisé par la Société à la date de règlement de la levée, ou à une date déterminée par ailleurs par la Société.

« montant du règlement de la levée d'options d'achat » — la différence en espèces lorsque le prix de levée global est déduit de la valeur globale à la date de levée et est multiplié par le taux de change.

« montant du règlement de la levée d'options de vente » — la différence en espèces lorsque la valeur globale à la date de levée est déduite du prix de levée global et est multipliée par le taux de change.

« option commanditée » — une option pour laquelle un commanditaire est l'unique vendeur autorisé.

« prix de levée global » — le prix de levée d'une option commanditée multiplié par la quotité de négociation du bien sous-jacent à l'option commanditée.

« taux de change » — le cours au comptant du dollar canadien par rapport aux devises à la clôture, tel qu'établi et rapporté par Bourse de Montréal Inc.

« valeur globale à la date de levée » — dans le cas d'une option commanditée où le bien sous-jacent est un indice, le niveau de l'indice à la clôture ou à l'ouverture (tel que précisé dans les caractéristiques du contrat) à la date de levée multiplié par 1 \$ et multiplié par la quotité de négociation; et, dans le cas d'options commanditées où le bien sous-jacent est une action, le prix de l'action à la clôture ou à l'ouverture à la date de levée multiplié par la quotité de négociation.

« volume de négociation » — aux fins de la détermination de l'admissibilité ou de la non-admissibilité de l'option commanditée, comprend le volume de toutes les bourses reconnues sur lesquelles le bien sous-jacent se négocie.

#### **Article B-1502 Conditions d'admissibilité d'un commanditaire**

Pour agir en qualité de commanditaire, une institution doit répondre aux conditions établies par Bourse de Montréal Inc. à l'égard des commanditaires d'options commanditées et à toutes les autres conditions établies par la Société de temps à autre.

#### **Article B-1503 Approbation du bien sous-jacent**

- 1) Le Conseil doit approuver les actions sous-jacentes aux options commanditées émises par la Société en fonction des critères décrits à l'article B-1504 des règles.
- 2) À l'exception des options commanditées, une seule classe d'options est approuvée pour chaque société.

#### **Article B-1504 Conditions d'admissibilité des biens sous-jacents**

Pour qu'une action puisse constituer un bien sous-jacent à une option commanditée, la Société doit s'assurer, dans les cas où l'article B-1505 ne s'applique pas, que cette action satisfait à toutes les conditions suivantes avant qu'elle ne soit approuvée à titre de bien sous-jacent :

- 1) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est une action émise par une société canadienne, l'action doit satisfaire aux critères d'admissibilité aux options décrits à l'article B-603.
- 2) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est une action émise par une entité non canadienne :
  - i) l'action se négocie à la cote d'une bourse reconnue, et
  - ii) il existe des produits dérivés inscrits à la cote d'une bourse reconnue sur ce bien sous-jacent.
- 3) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est un indice, Bourse de Montréal Inc. doit approuver l'indice ou le contrat relatif à l'indice.

#### **Article B-1505 Procédure d'évaluation de l'effet des modifications à des actions inscrites sur l'éligibilité des options commanditées**

L'article B-60~~7~~<sup>5</sup> s'appliquera aux options commanditées lorsque le bien sous-jacent est une action émise par une entité canadienne.

### **Article B-1506 Levée des options commanditées**

Les options commanditées émises mais non levées ne peuvent être levées que de la façon suivante :

- i) à la date d'échéance, toutes les options seront levées en fonction de chaque cas conformément aux caractéristiques du contrat.
- ii) un membre compensateur qui désire lever une option de style américain un jour ouvrable autre que celui de la date d'échéance peut soumettre à la Société un avis de levée jusqu'à l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable en question.

### **Article B-1507 Relevé des transactions sur les options**

Nonobstant le paragraphe B-201 6), dans le cas des options commanditées, chaque membre compensateur peut aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur sur des options commanditées figurant au relevé qui lui a été transmis aux termes du paragraphe B-201 6) jusqu'à 1 h 30 avant l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable suivant celui où la transaction a eu lieu. Sauf si un tel avis est reçu dans les délais prévus, les transactions que la Société a acceptées et qui figurent au relevé sont finales pour les membres compensateurs désignés comme étant parties contractantes à ces transactions.

### **Article B-1508 Rajustements**

- 1) L'article A-902 portant sur les instruments dérivés s'appliquera aux options commanditées lorsque le bien sous-jacent est un produit relié aux actions.
- 2) Habituellement, aucun rajustement ne sera apporté aux modalités des options commanditées lorsque le bien sous-jacent est un indice si des titres sous-jacents sont ajoutés à cet indice ou retirés de celui-ci ou si la pondération relative d'un ou de plusieurs titres sous-jacents à un indice est modifiée. Toutefois, si la Société détermine, à son seul gré, qu'un tel rajout, changement ou retrait entraîne une importante discontinuité du niveau de l'indice, elle peut rajuster les modalités des options commanditées concernées en prenant les mesures qu'elle juge, à son seul gré, équitables envers le membre compensateur qui détient des positions acheteur et vendeur dans les contrats. Le comité des rajustements prévu au paragraphe A-902 2) prend les décisions quant aux rajustements qui doivent être apportés aux termes du présent article.

### **Article B-1509 Valeur globale à la date de levée non communiquée ou inexacte**

- 1) Si la Société détermine que la valeur globale à la date de levée de l'indice sous-jacent à toute série d'options commanditées (la « série visée ») n'est pas rapportée ou n'est pas par ailleurs communiquée aux fins du calcul des montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente pour les options commanditées de la série visée qui sont levées, la Société peut alors, en plus de toute autre mesure dont elle peut se prévaloir aux termes des règles, prendre une partie ou la totalité des mesures suivantes :
  - a) Suspendre les obligations de règlement des membres compensateurs concernés à l'égard des options commanditées de la série visée. Si la Société juge que la valeur globale à la date de levée requise peut être communiquée ou si elle a fixé les montants du règlement

de la levée d'options d'achat ou de vente en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options commanditées levées.

- b) Fixer les montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente pour les contrats levés d'une série visée en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard de la valeur globale à la date de levée exacte.
- 2) La valeur globale à la date de levée d'un indice telle que rapportée par Bourse de Montréal Inc. est irréfutablement réputée exacte. Toutefois, si la Société détermine, à son seul gré, que la valeur globale à la date de levée rapportée est inexacte de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à son gré, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'une valeur globale à la date de levée corrigée soit employée aux fins du règlement.

**A) Les articles B-1510 à B-1511 inclusivement s'appliquent aux options commanditées réglées en espèces**

**Article B-1510 Obligations et droits généraux des membres compensateurs**

Nonobstant l'article B-110, aux fins du règlement en espèces des options commanditées :

- a) un membre compensateur détenant une position acheteur dans une option d'achat a le droit de recevoir de la Société le montant du règlement de la levée d'options d'achat sur présentation d'un avis de levée;
- b) un membre compensateur détenant une position vendeur dans une option d'achat est tenu de verser à la Société le montant du règlement de la levée d'options d'achat, lorsqu'il se fait remettre un avis de levée à l'égard d'une telle option;
- c) un membre compensateur détenant une position acheteur dans une option de vente a le droit de recevoir de la Société le montant du règlement de la levée d'options de vente sur présentation d'un avis de levée; et
- d) un membre compensateur détenant une position vendeur dans une option de vente est tenu de verser à la Société le montant du règlement de la levée d'options de vente, lorsqu'il se fait remettre un avis de levée à l'égard d'une telle option.

**Article B-1511 Livraison et paiement des options commanditées réglées en espèces qui sont levées**

Nonobstant les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, aux fins des options commanditées, les options commanditées levées et assignées doivent être réglées en espèces à l'heure de règlement à la date de règlement de la levée.

**B) Les articles B-1512 à B-1513 inclusivement s'appliquent aux options commanditées réglées par l'entremise d'une livraison physique**

### **Article B-1512 Livraison en bonne et due forme des actions**

Une action détenue à la CCDV ou avec tout autre dépositaire reconnu par la Société ne sera réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituerait une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements, règles et politiques de Bourse de Montréal Inc.

### **B-1513 Livraison d'actions après la date ex-dividende**

- 1) Lorsqu'un avis de levée est dûment soumis à la Société avant la date ex-dividende (établie par la bourse où le bien sous-jacent est inscrit) visant une distribution qui entraîne un ajustement devant être effectué en vertu des règles, le membre compensateur livreur doit effectuer la livraison conformément à cet ajustement, à moins que le membre compensateur livreur, ainsi que le membre compensateur receveur et la Société, n'en conviennent autrement.
- 2) Lorsqu'un avis de levée est soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende visant une distribution qui n'entraîne pas d'ajustement conformément aux règles, et que la livraison du bien sous-jacent s'effectue trop tard pour permettre au membre compensateur receveur de transférer le bien sous-jacent à son nom et de toucher ainsi le produit de la distribution, le membre compensateur livreur, au moment de la livraison, doit établir un chèque à l'ordre du membre compensateur receveur au montant de la distribution, payable le jour de paiement de la distribution.
- 3) Lorsqu'un bien sous-jacent est inscrit à la cote de plus d'une bourse et que des dates ex-dividende différentes sont fixées par les bourses, la date la plus rapprochée sera réputée être la date ex-dividende aux fins d'application du présent article B-1513.

**CHAPITRE D — INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE (« IMHC »)**  
**RÈGLE D-1 COMPENSATION DES INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE**  
**(« IMHC »)**

Les dispositions du présent chapitre D s'appliquent uniquement aux IMHC qui sont compensés par la Société conformément aux présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'IMHC aux termes de l'alinéa A-601 2) c).

**Article D-101 Responsabilité des membres compensateurs à l'égard des IMHC**

Chaque membre compensateur est chargé de veiller à ce que ses propres opérations sur IMHC soient compensées ainsi que celles effectuées par chaque client avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ses opérations. Un exemplaire de ladite entente de compensation doit être fourni sur demande à la Société.

**Article D-102 Tenue des comptes**

Chaque membre compensateur doit établir et maintenir auprès de la Société les comptes suivants :

un ou plusieurs comptes-firme réservés aux opérations de firme du membre compensateur; et

un ou plusieurs comptes-client réservés aux opérations de ses clients, si le membre compensateur négocie des IMHC avec le public.

**Article D-103 Entente relative aux comptes**

Chaque membre compensateur convient de ce qui suit :

- 1) À l'égard d'un compte-firme, la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang relativement à l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte servant à garantir toutes les obligations du membre compensateur envers elle;

Malgré le paragraphe A-701 3), à l'égard d'un compte-client, la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte, servant à garantir toutes les obligations qu'il a contractées envers elle relatifs à ce compte-client, sous réserve que la Société ne détient aucune sûreté ni aucune hypothèque sur les positions acheteur d'un ou plusieurs IMHC qui sont des options dans un compte-client;

- 3) La Société peut, si elle le juge approprié, liquider toutes les positions dans ces comptes et appliquer les montants en découlant aux obligations du membre compensateur envers cette dernière et ce, à tout moment et sans qu'aucun avis au préalable ne soit requis, sous réserve que tous montants découlant de la liquidation des positions d'un compte-client ne peuvent être appliqués qu'aux obligations du membre compensateur envers la Société au titre de ce compte-client;

- 4) Chaque membre compensateur est responsable de toutes les obligations contractées envers la Société à l'égard de tout compte ouvert par ce membre compensateur ou en son nom;
- 5) La Société affectera les montants imputés au crédit des comptes d'un membre compensateur au règlement de toute somme que le membre compensateur doit à cette dernière, sous réserve du paragraphe A-704 2).

#### **Article D-104 Critères d'acceptation**

Les critères d'acceptation sont le reflet des paramètres d'acceptation requis pour qu'un IMHC puisse être compensé par la Société. Ces critères d'acceptation sont décrits plus en détails dans le manuel des risques (se trouvant en annexe A du manuel des opérations).

- 1) En ce qui a trait à l'opération :

Le bien sous-jacent de l'IMHC est un des biens sous-jacents acceptables;

L'IMHC fait partie d'un des types d'instruments acceptables;

Lorsqu'une opération provient d'un centre transactionnel, que ce dernier soit un centre transactionnel reconnu;

La quantité de référence de l'opération sur IMHC rencontre les seuils établis par la Société;

Les parties à l'opération initiale sur IMHC sont des membres compensateurs en règle ou des clients de tels membres compensateurs.

- 2) Pour ce qui est du membre compensateur :

- a. Il n'est pas considéré par la Société membre compensateur non conforme, selon la définition à l'article A-1A04;

- b. L'opération n'aura pas pour effet que le membre compensateur de la Société ou son client dépasse leurs limites de risque respectives, telles que déterminées par la Société;

Les membres compensateurs ou leurs clients demeurent en règle auprès des centres d'échange appropriés.

- 3) Dispense : Un membre compensateur peut demander une dispense de l'application des limites de risque établies au présent article. Si la Société rejette la demande de dispense, elle produira au membre compensateur les motifs du rejet à l'intérieur d'un délai raisonnable.

Pour les fins du critère d'acceptation de l'alinéa 1) a) ci-dessus, aux fins des opérations sur IMHC dont le bien sous-jacent est un titre, le bien sous-jacent acceptable visé et la quotité de négociation de ce bien sous-jacent acceptable doivent être approuvés par le Conseil ou par la Société conformément aux dispositions prévues à la Règle B-6. Le Conseil pourra retirer un bien sous-jacent acceptable qu'il avait préalablement approuvé, lorsqu'il considère, pour quelque raison que ce soit, que ce bien sous-jacent ne doit plus être approuvé. Les titresaetions visées pour les IMHC qui sont des options doivent être approuvées ~~par le Conseil~~ en se fondant sur les définitions et critères énoncés à la Règle B-6aux articles

~~B-601, B-603, B-604 1) et B-605 des règles.~~ La Société peut cependant accepter de compenser, dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, des IMHC qui sont des options sur des biens sous-jacents qui respectent ~~un~~ ou plusieurs des critères décrits au paragraphe B-604 1) le paragraphe 2 de l'article B-604 et le paragraphe 3 de l'article B-607.

#### **Article D-105 Novation**

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres compensateurs.

Toutes les opérations sur IMHC soumises à la Société sont inscrites au nom du membre compensateur. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres compensateurs qui prennent part à l'opération.

Chaque membre compensateur se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre compensateur. La Société est obligée envers le membre compensateur conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre compensateur se tourne uniquement vers le membre compensateur pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

#### **Article D-106 Obligations de la Société**

L'acceptation d'un IMHC par la Société sera, une fois que les conditions préalables établies à l'article D-104 auront été satisfaites, considérée comme ayant eu lieu au moment de l'émission par la Société de la confirmation d'opération correspondante.

Si une opération sur IMHC ne remplit pas les critères d'acceptation tels qu'établis à l'article D-104, la Société n'inscrira pas l'opération et donnera les raisons de son refus dans un délai raisonnable à toutes les parties à l'opération.

Malgré ce qui précède, la Société peut rejeter un IMHC qui lui est soumis pour compensation par un membre compensateur non conforme.

#### **Article D-107 Obligations du membre compensateur**

- 1) Le membre compensateur responsable d'une opération sur IMHC exigeant un paiement initial est tenu de verser à la Société le montant convenu aux termes de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux présentes règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.
- 2) Entre l'heure de l'émission de la confirmation de l'opération et l'heure de règlement, la Société se réserve le droit d'exiger du membre compensateur acheteur un dépôt de garantie pour le montant du paiement initial, ou pour tout autre montant qu'elle jugera acceptable compte tenu des conditions de marché à ce moment-là.

#### **Article D-108 Déclaration d'une opération**

- 1) L'acceptation de chaque opération sur IMHC par la Société, conformément à l'article D-104, est conditionnelle à ce que le centre transactionnel reconnu où s'effectue l'opération sur IMHC ou à ce que les parties à ladite opération aient soumis à la Société un rapport contenant les renseignements suivants :
  - a) l'identité des membres compensateurs acheteur et vendeur;
  - b) les comptes dans lesquelles l'opération sera enregistrée;
  - c) les détails de l'opération correspondant aux spécifications de l'instrument aux articles D-406 ou D-506 de ces règles.
- 2) La Société se réserve le droit de spécifier le format des détails de l'opération ainsi que le moyen par lequel ils devront être communiqués à la Société.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'un centre transactionnel reconnu ou les parties à une opération lui aient soumis en retard l'information décrite au paragraphe 1) du présent article D-108.
- 4) Aux fins des opérations qui sont des IMHC qui sont des options, la Société n'est pas l'émettrice de ces options.

#### **Article D-109 Gestion de position**

- 1) Une position vendeur ou une position acheteur dans une opération sur IMHC est créée lors de l'acceptation par la Société de l'opération sur IMHC et les positions en cours qui en résultent seront gérées conformément aux règles.
- 2) Pour les opérations sur IMHC qui sont des options de la même série d'options, la Société tiendra et déclarera la position nette du membre compensateur, en tenant compte de ce qui suit :
  - a) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options pour lequel le membre compensateur dépose par la suite auprès de la Société un avis de levée dans ledit compte;
  - b) La position vendeur ou la position acheteur sera éliminée à l'échéance de ladite série d'options;
  - c) La position vendeur ou la position acheteur sera augmentée du nombre d'options de ladite série d'options transféré au compte, avec l'accord du membre compensateur et de la Société, d'un autre compte du même membre compensateur ou d'un autre membre compensateur;
  - d) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options transféré du compte, avec l'accord du membre compensateur et de la Société, à un autre compte du même membre compensateur ou à un autre membre compensateur;
  - e) Le nombre ou les modalités des options dans la position vendeur ou la position acheteur pourront être ajustés périodiquement en vertu de la règle A-9.

#### **D-110 Responsabilité limitée**

Pour les opérations sur IMHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations reliées à l'IMHC en ce qui a trait à :

- a) la livraison du bien sous-jacent;
- b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la non-livraison par le vendeur spécifié dans l'opération.

#### **D-111 Droits et obligations généraux des membres compensateurs pour les IMHC**

Sauf mention contraire dans ces Règles, les droits et obligations des parties à une opération sur IMHC seront déterminés en accord avec les pratiques du centre transactionnel reconnu où l'opération a été conclue.

Aux fins des opérations sur IMHC qui sont des options, l'article B-110 s'appliquera aux opérations sur IMHC en y apportant les adaptations requises afin d'appliquer l'intention originale de l'article susmentionné. Pour y apporter les adaptations requises, il faut tenir compte du fait que les options qui sont des opérations sur IMHC ne sont pas émises par la Société.



## Manuel des risques

---

## ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

### BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES ACTIONS

- L'article B-603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur titres actions.
- L'article B-604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur titres actions.
- L'article B-605 des règles énonce les critères d'admissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.
- L'article B-606 des règles énonce les critères d'inadmissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.

La CDCC révisé et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'inadmissibilité suffisance en termes de valeur des titres en circulation dans le public capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien nord-américain moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des options sur titres actions.

### BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

- L'article C-1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article C-1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révisé et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'inadmissibilité suffisance en termes de valeur des titres en circulation dans le public capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume nord-américain quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

### BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES IMHC OPTIONS SUR TITRES

- L'article D-104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les IMHC.

La CDCC révisé et publie trimestriellement sur son site Web une liste constituant les des titres de participation et FNB à nom unique qui constituent des biens sous-jacents acceptables pour la compensation d'IMHC options sur titres.

Entre deux publications trimestrielles de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des IMHC options sur titres à l'égard desquels un bien sous-jacent n'est pas inclus dans la liste doit obtenir l'approbation préalable de la Société. Le bien sous-jacent doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

## BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT

Pour l'application des articles D-104 et D-6403 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
  - obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
  - titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
  - obligations émises par la Banque de développement du Canada;
  - obligations émises par Exportation et développement Canada;
  - obligations émises par Financement agricole Canada; et
  - obligations émises par Postes Canada;
  - obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC<sup>1</sup>, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.
- les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
- les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
- le type de coupon doit être à taux fixe, à rendement réel, à prime de refinancement progressive ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
- l'encours net<sup>2</sup> doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars;
- les cours des obligations doivent être publiés par une source que la Société juge acceptable.

## BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES PENSIONS SUR TITRES

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

- le bien sous-jacent doit être un bien sous-jacent acceptable d'opérations d'achat ou de vente au comptant;
- la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de novation;
- la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.

---

<sup>1</sup> Pour que les obligations soient considérées comme acceptables par la CDCC, la note de crédit de l'émetteur doit être élevé et ne doit pas être plus de six échelons inférieurs à la note de crédit du gouvernement du Canada attribuée par Standard & Poor's (ou par une autre agence de notation reconnue). Par exemple, si le gouvernement du Canada a une note AAA, la note la plus faible admissible serait A-.

<sup>2</sup> L'encours net est défini comme l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.